



FAQ Covid-19

Animation de la Vie Sociale

Version du 27/04/2020

Les décisions relatives au maintien des financements ont été adoptées par le Conseil d'administration de la Cnaf le 7 avril.

De nombreuses structures AVS concernées par les mesures de confinement, ont poursuivi leur activité dans des formats à distance, en mobilisant tout ou partie de leurs salariés et bénévoles. Malgré leur quasi-fermeture, ces structures et leurs professionnels et bénévoles ont toute leur place et rôle à jouer en matière de cohésion, de lien social et de solidarité en faveur des familles et des publics les plus fragiles et isolés.

Elles peuvent, dans le respect des consignes de sécurité et de protection de leurs personnels et des publics relayer aux habitants et usagers habituels de leur structure, et selon des canaux et des pédagogies adaptées, informations et conseils sur les mesures de préventions : gestes barrière, distance sociale, autorisation dérogatoire de sortie.

Elles peuvent également agir contre la désinformation, les fausses nouvelles pour limiter les peurs injustifiées.

Selon les contextes locaux, et à partir de la connaissance de leur public et de leur territoire, elles peuvent identifier les personnes fragiles et isolées, contribuer à la création ou au développement de dispositifs locaux d'entraide et de solidarités familiales et de voisinage.

Sommaire des questions :

1. Consignes en matière de fermeture :	4
Quelles sont les consignes données aux structures d'animation de la vie sociale en période de crise sanitaire ?	4
2. Impact de la fermeture sur les prestations de service d'animation de la vie sociale (Ps AVS) versées aux centres sociaux et aux espaces de vie sociale :	4
Comment la période de fermeture va être prise en compte dans le calcul du montant des Ps AVS ?	4
Les gestionnaires devront-ils apporter la preuve de la mise en place d'une offre de service minimum ? ...	4
Pour les centres sociaux ayant sollicité du chômage partiel, le versement des Ps Animation Globale et Coordination (AGC), Animation Collective Famille est-il maintenu ?	4
Est-ce que cette règle est également applicable à la Ps ACF cofinancée à hauteur de 60% ?.....	5
Pouvons-nous considérer que le maintien d'un service minimum par les structures AVS est une préconisation ?.....	5
3. Autres aménagements exceptionnels des pratiques habituelles donnés au réseau des Caf dans le contexte de la crise sanitaire Covid-19 :	6
Rétroactivité des agréments devant passer devant le Conseil d'administration des Caf.....	6
Renouvellement ou prolongation de convention	6
Comptes et Rapports d'activité non votés des associations.....	6

1. Consignes en matière de fermeture :

Quelles sont les consignes données aux structures d'animation de la vie sociale en période de crise sanitaire ?

Il a été donné comme consigne de fermer les lieux d'accueil de ces structures au public. Cependant, leur mobilisation a été encouragée pour accompagner les publics vulnérables et proposer un soutien aux habitants du quartiers (écoute, information, activité en réseau sur internet, etc.).

2. Impact de la fermeture sur les prestations de service d'animation de la vie sociale (Ps AVS) versées aux centres sociaux et aux espaces de vie sociale :

Comment la période de fermeture va être prise en compte dans le calcul du montant des Ps AVS ?

Pour les structures d'animation de la vie sociale, il a été décidé de neutraliser les périodes de fermeture dans le calcul des prestations de service, y compris si le gestionnaire mobilise le dispositif d'activité partielle. En contrepartie, il est demandé au gestionnaire de maintenir une offre de service minimum aux usagers de la structure en garantissant notamment le maintien du lien social à distance.

Les gestionnaires devront-ils apporter la preuve de la mise en place d'une offre de service minimum ?

⇒ NON

Non, il ne sera pas demandé de nouvelle pièce justificative sur ce point.

Pour les centres sociaux ayant sollicité du chômage partiel, le versement des Ps Animation Globale et Coordination (AGC), Animation Collective Famille (ACF) est-il maintenu ?

⇒ OUI

C'est bien la proposition votée par le Conseil d'administration de la Cnaf pour les Ps AVS : l'aide au titre du chômage partiel ne s'oppose pas au maintien du calcul de la prestation de service

pendant la période de fermeture. Les coûts supportés par les gestionnaires durant la période de fermeture seront à valoriser normalement auprès de la Caf (salaires, abonnement téléphonique, loyer, etc.).

L'indemnisation des salaires à la suite de l'activité partielle apparaîtra bien sûr dans le compte de résultat lors de l'étude du solde de la subvention 2020.

Est-ce que cette règle est également applicable à la Ps ACF cofinancée à hauteur de 60% ?

⇒ OUI

Même si les prestations de service à l'Etp les plus solvabilisatrices (supérieures à 50% du prix de revient) ont fait l'objet d'un non-cumul entre maintien de la Ps et indemnisation au titre de l'activité partielle (RAM, médiation familiale, aide et accompagnement à domicile) une exception a été faite pour la Ps ACF.

Pouvons-nous considérer que le maintien d'un service minimum par les structures AVS est une préconisation ?

⇒ OUI

Le maintien d'une activité à distance est une préconisation forte de la branche Famille.

Deux situations peuvent se présenter :

- La structure n'a pas placé ses salariés en chômage partiel ou seulement une partie. Elle peut leur demander de maintenir ou développer certaines activités. Si ce n'est pas le cas, la Caf encourage la structure à poursuivre une activité ciblée à distance selon les modalités les plus pertinentes.
- La structure a placé tous ses salariés en chômage partiel : dans ce cas, la Caf est invitée à se rapprocher de la structure pour lui rappeler la mesure de maintien de la prestation de service et solliciter en contrepartie la mise en place d'une offre de service à distance. Cela suppose au préalable que le gestionnaire lève le chômage partiel, au moins pour une partie des salariés. Sinon, **l'employeur n'a pas le droit de demander à un salarié en chômage partiel d'avoir une activité professionnelle.**

3. Autres aménagements exceptionnels des pratiques habituelles donnés au réseau des Caf dans le contexte de la crise sanitaire Covid-19 :

Les instructions suivantes ont été données aux Caf pour adapter les activités de contrôle interne en action sociale. Celles-ci sont susceptibles d'évoluer en fonction de la durée du confinement et de ses impacts sur les activités des Caf.

Rétroactivité des agréments devant passer devant le Conseil d'administration des Caf

En cas d'impossibilité de présenter le renouvellement ou un nouvel agrément s'agissant des prestations de service dédiées aux centres sociaux et espaces de vie sociale, la rétroactivité maximale tolérée par la Caf est étendue de 3 à 6 mois, tant qu'elle reste dans la limite du 1^{er} janvier de l'année 2020. Cette disposition vaut seulement durant la pandémie.

Renouvellement ou prolongation de convention

En cas de vide conventionnel, la situation de confinement génère un risque particulier pour les structures en difficulté de trésorerie si elles attendent des acomptes 2020 de la part de la Caf.

C'est pourquoi, dans ces hypothèses, il a été préconisé aux Caf de rédiger un avenant de prolongation d'un an avec comme seule pièce justificative une attestation de non-changement. La signature scannée de cet avenant est tolérée à titre dérogatoire.

Comptes et Rapports d'activité non votés des associations

Afin d'éviter des retards de paiement de Ps correspondant à l'exercice 2019, les partenaires associatifs ont la possibilité d'adresser, comme pièce justificative, des comptes et des rapports d'activité non approuvés en assemblée générale, celle-ci ayant pu être repoussée du fait de l'épidémie.